

# Journal officiel

## des Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 272

5 décembre 1972

Édition en langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés . . . . . 1
- Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2531/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, portant modification du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes . . . . . 6
- Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2532/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, portant modification du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 2533/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 2534/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . . 10
- Règlement (CEE) n° 2535/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 2536/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 14
- Règlement (CEE) n° 2537/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de butteroil destiné au Programme alimentaire mondial . . . . . 15
- Règlement (CEE) n° 2538/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement (CEE) n° 2431/72 du Conseil . . . . . 20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2539/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2430/72 du Conseil . . . . .	22
Règlement (CEE) n° 2540/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers . . . . .	24
Règlement (CEE) n° 2541/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	34

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

72/403/CEE :

Décision de la Commission, du 23 novembre 1972, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/26894 — Pittsburgh Corning Europe — Formica Belgium — Hertel, IV/26876 et 26892) . . . . .	35
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2530/72 DU CONSEIL

du 4 décembre 1972

instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1473/72<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 ainsi que les articles 4, 27 et 29 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission faite après avis du Comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il convient, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés, d'arrêter à titre temporaire des mesures particulières en matière de statut des fonctionnaires des Communautés européennes; qu'il y a lieu, quant au personnel de la Commission, de limiter l'application de ces mesures aux fonctionnaires rémunérés sur les crédits du titre I de la section du budget relative à cette institution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## CHAPITRE I

Mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes, en raison de l'adhésion de nouveaux

## États membres

## Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1973, il peut être pourvu à des emplois vacants par la nomination de ressortissants des nouveaux États membres des Communautés, par dérogation à l'article 4 deuxième et troisième alinéas, à l'article 27 troisième alinéa, à l'article 28 sous d) et à l'article 29 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, dans la limite des postes budgétaires réservés à cet effet au tableau des effectifs ou rendus disponibles par l'application de mesures de cessation définitive des fonctions prévues au présent règlement.

Toutefois, il peut être pourvu, pour la même période et dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent, à des emplois vacants des grades A 1 et A 2 par la nomination de ressortissants des États membres originaires.

Les vacances d'emplois, à l'exception de celles concernant les grades A 1 et A 2, font l'objet d'une publicité adéquate à l'intérieur et à l'extérieur des institutions européennes.

2. Les nominations aux grades A 4, A 5, L/A 4, L/A 5, L/A 6, B 1, B 2, B 3 et C 1 sont décidées après un concours organisé dans les conditions prévues à l'annexe III du statut ou après avis d'un ou de comités de sélection. L'article 3 de cette annexe est

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 160 du 16. 7. 1972, p. 1.

applicable. Ce ou ces comités présente(nt) à l'autorité investie du pouvoir de nomination les listes des candidats qu'il(s) juge(nt) aptes.

Les nominations aux grades A 6, A 7, L/A 7, L/A 8, B 4, B 5 et C 2 à C 5 sont décidées après un concours organisé dans les conditions prévues à l'annexe III du statut.

## CHAPITRE II

### Mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes

#### Article 2

1. Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres, les institutions des Communautés sont autorisées, jusqu'à la date du 30 juin 1973, à prendre à l'égard de leurs fonctionnaires des grades A 1 à A 5 inclus des mesures portant cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies ci-dessus.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque l'institution, dans l'intérêt du service, fait usage de la faculté prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa.

2. Si une institution envisage de prendre, à l'égard de fonctionnaires de grades autres que A 1 et A 2, les mesures prévues au paragraphe 1, elle fixe, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, par grade, la liste des fonctionnaires touchés par ces mesures après avis de la commission paritaire et en prenant en considération l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires.

Le fonctionnaire qui a été inscrit sur cette liste peut opter entre la cessation définitive des fonctions prévue au paragraphe 1 et une mesure de mise en disponibilité. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à l'article 41 paragraphes 3, 4 et 5 du statut sont applicables.

Le fonctionnaire qui entend opter pour la mesure de mise en disponibilité est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de 2 mois suivant la date de la notification de son inscription sur la liste prévue au premier alinéa.

3. L'institution tient compte, par priorité, des demandes des fonctionnaires sollicitant l'application

d'une mesure de cessation définitive des fonctions au titre du paragraphe 1, si l'intérêt du service le permet.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires âgés de 60 ans et plus, elle fait droit à leurs éventuelles demandes de cessation définitive des fonctions.

4. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 n'ont aucun caractère disciplinaire.

5. Jusqu'à la date du 30 juin 1973 et, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 2, l'institution ne peut prendre aucune décision de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les conditions prévues respectivement aux articles 41 et 50 du statut.

#### Article 3

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 2 paragraphe 1 a droit :

- a) pendant une période d'une année, à une indemnité mensuelle égale à sa dernière rémunération ;
- b) pendant une période déterminée sur la base du tableau figurant au paragraphe 2, à une indemnité mensuelle égale à :
  - 80 % de son traitement de base pendant les 30 mois suivants ;
  - 70 % de son traitement de base pour la période ultérieure.

Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans. Lorsque le fonctionnaire a acquis le droit à la pension maximale avant d'atteindre 65 ans, il peut continuer à percevoir l'indemnité jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Le traitement de base à prendre en considération pour la fixation des indemnités prévues au présent paragraphe est celui qui est en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. Pour déterminer, en fonction de l'âge du fonctionnaire, la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 1 sous b), il est appliqué à la durée de ses services, y compris les services prestés de manière continue en qualité d'agent temporaire ou auxiliaire, le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Age	%								
20	18	30	33	40	48	50	63	60	78
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5	61	79,5
22	21	32	36	42	51	52	66	62	81
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5	63	82,5
24	24	34	39	44	54	54	69		
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5		
26	27	36	42	46	57	56	72		
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5		
28	30	38	45	48	60	58	75		
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5		

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour le pays des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence en dehors des pays des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est celui valable pour la Belgique.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 troisième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant la période visée au paragraphe 1 sous b) vient en déduction de l'indemnité prévue pour cette période, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

5. La totalité des allocations familiales est due dans le cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1. Les dispositions de l'article 67 paragraphe 2 du statut sont applicables.

6. Le fonctionnaire a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations

garanties par le régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse les cotisations calculées respectivement sur le traitement de base ou la fraction de celui-ci visés au paragraphe 1 et qu'il ne puisse pas être couvert par un autre régime public contre les mêmes risques. Après la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité, les cotisations sont calculées sur la base de la dernière indemnité mensuelle perçue.

Lorsque le fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au statut des fonctionnaires des Communautés, il est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 72, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que durant cette période il y ait eu versement des contributions prévues au statut et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximum prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'annexe VIII du statut et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la CECA, cette période est considérée comme période de service.

Le taux de la pension d'ancienneté d'un fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 2 paragraphe 1 est porté à 35 % de son traitement de base s'il a atteint, en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement, un taux de pension d'au moins 30 % mais inférieur à 35 % ; si le taux de pension atteint en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement est d'au moins 20 % mais inférieur à 30 %, il est majoré de 15 % de sa valeur.

Si le fonctionnaire est remis en activité dans une institution des Communautés européennes et acquiert de ce fait de nouveaux droits à pension, il cesse de bénéficier, pendant cette nouvelle période de service, des dispositions prévues au premier alinéa. Toutefois, pour la partie de la période visée au premier alinéa restant à courir au moment de sa remise en activité, le fonctionnaire peut demander que sa contribution au régime de pension, ainsi que ses droits à pension, soient calculés sur le traitement de base afférent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus dans ses fonctions antérieures.

Pour l'application de l'article 77 du statut, le cas du fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1 est assimilé au cas du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le fonctionnaire qui, au moment de la cessation définitive des fonctions, a accompli au moins 10 ans de service, et qui n'a plus droit à l'indemnité prévue à l'article 3, peut demander, dès qu'il a atteint l'âge de 55 ans, que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit immédiate, sans qu'il soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII du statut.

Pour la fixation du montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé pendant la période d'indemnisation, les dispositions de l'article 79 deuxième alinéa du statut sont applicables mutatis mutandis.

8. Si, en application des présentes dispositions, le bénéfice du droit à pension lui est acquis avant l'âge de 60 ans, le fonctionnaire a droit aux allocations familiales prévues à l'article 67 du statut.

9. Pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation, le fonctionnaire n'est pas tenu de remplir la condition de délai visée à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de l'annexe VII du statut.

10. Pour l'application des dispositions de l'article 107 du statut ainsi que des dispositions de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 2 paragraphe 1 est assimilé à celui du fonctionnaire auquel les dispositions des articles 41 et 50 du statut ont été appliquées.

#### Article 4

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 2 paragraphe 1 et qui n'a pas

atteint 15 années de service peut renoncer définitivement à faire valoir ses droits à pension. Dans ce cas, il bénéficie d'une allocation déterminée dans les conditions visées à l'article 12 de l'annexe VIII du statut. Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 7 et 8, ainsi qu'à l'article 5 du présent règlement, ne sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 12 sous c) de l'annexe VIII du statut, le temps de service effectivement accompli s'entend y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ainsi que la période bonifiée, le cas échéant, conformément à l'article 3 paragraphe 10.

2. Le fonctionnaire qui entend opter pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 1 est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de six mois suivant la date de la notification de la mesure visée à l'article 2 paragraphe 1.

Les montants qui auraient été versés au titre de la pension, avant l'application des dispositions du présent article, viennent en déduction de l'allocation prévue au paragraphe 1.

#### Article 5

1. Les fonctionnaires visés à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du statut, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, étaient titulaires des grades A 1 ou A 2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application des mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon les dispositions de l'article 34 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'article 50 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les fonctionnaires qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, étaient titulaires des grades A 1 ou A 2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application des mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés sur la base des dispositions de l'article 42 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. Toutefois, les dispositions de l'article 3 paragraphes 3, 5 et 6, paragraphe 7 cinquième alinéa et paragraphe 8 du présent règlement restent applicables aux fonctionnaires visés au présent article.

## CHAPITRE III

## Dispositions générales et finales

*Article 6*

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables, en ce qui concerne le personnel de la Commission des Communautés européennes, qu'aux fonctionnaires rémunérés sur les crédits inscrits dans

le titre I de la section du budget des Communautés européennes relative à cette institution.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. SCHMELZER

---

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2531/72 DU CONSEIL  
du 4 décembre 1972

portant modification du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1370/72<sup>(2)</sup>, afin de tenir compte du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres, ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés<sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 est modifié comme suit :

a) A l'article 2, il est ajouté un quatrième et un cinquième tirets, ainsi libellés :

« — les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ;

— les bénéficiaires de l'allocation prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ; »

b) A l'article 6 paragraphe 1 sous b), il est ajouté le texte suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux versements effectués en vertu de l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. SCHMELZER

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.

(2) JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 3.

(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2532/72 DU CONSEIL  
du 4 décembre 1972

portant modification du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 28 premier alinéa,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil, du 25 mars 1969, déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés<sup>(1)</sup>, afin de tenir compte du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres, ainsi que la cessation

définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés<sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, il est ajouté un alinéa d) et un alinéa e) ainsi libellés :

- « d) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ;
- e) les bénéficiaires de l'allocation prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. SCHMELZER

<sup>(1)</sup> JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2533/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	39,95
10.01 B	Froment dur	46,74 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> )
10.02	Seigle	38,70 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	30,53
10.04	Avoine	22,44
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,78 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	8,79
10.07 C	Graines de sorgho	30,24
10.07 D	autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	74,68
11.01 B	Farine de seigle	64,56
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	81,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	80,17

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2534/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-  
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et  
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,15	1,15	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3	4 <sup>e</sup> term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2535/72 DE LA COMMISSION**  
**du 4 décembre 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2499/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour  
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3	4 <sup>e</sup> term. 4	5 <sup>e</sup> term. 5	6 <sup>e</sup> term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2536/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un  
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation  
convenues lors des accords de Washington du 18  
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du  
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours  
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

## ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,47
	II. sucre brut	6,28 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,47
	II. sucre brut	6,28 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2537/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

relatif aux adjudications pour la fourniture de butteroil destiné au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1692/72 du Conseil, du 20 août 1972, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au Programme alimentaire mondial et à l'UNRWA<sup>(3)</sup>, prévoit la mise à la disposition du Programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, de 13 000 tonnes de butteroil obtenu à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que cette fourniture, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1692/72, est effectuée selon la procédure d'adjudication à laquelle les organismes compétents des États membres procèdent selon des dispositions à déterminer ;

considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il convient de reprendre pour l'essentiel celle suivie jusqu'à présent pour les fournitures au PAM et notamment les modalités prévues au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au Programme alimentaire mondial<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il sera procédé par adjudication, selon les modalités prévues au présent règlement, à la fourniture au PAM de butteroil produit à partir de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

2. La livraison est effectuée fob port d'embarquement.

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> est assurée par les organismes d'intervention des États membres, selon des dispositions à déterminer.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

3. L'organisme d'intervention indique, dans son avis d'adjudication, les entrepôts où le beurre, destiné à la fabrication du butteroil, est stocké et prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre.

*Article 3*

Seules peuvent participer à l'adjudication les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation est prévue. Ne peuvent être agréées que les entreprises susceptibles de remplir les obligations prévues au présent règlement.

*Article 4*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

2. Dans le cas où l'adjudication concerne plusieurs lots, chaque offre ne peut porter que sur un lot.

3. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) le montant auquel le soumissionnaire s'engage à livrer fob le butteroil exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu ; ce montant inclut le prix d'achat du beurre dans les conditions définies aux articles 9 et 13 paragraphe 1, les frais de transformation, d'em-

ballage et de mise en fob du butteroil, à l'exclusion des frais de bardis ;

- c) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre, choisi sur la liste des entrepôts affectés à chaque lot ;
  - d) le port d'embarquement du butteroil choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.
4. Une offre n'est valable que si elle concerne la totalité d'un lot mis en adjudication.
  5. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée :
    - a) d'un document attestant l'agrément visé à l'article 3 ;
    - b) de l'engagement du participant à l'adjudication à respecter les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 10 ;
    - c) d'une déclaration du participant à l'adjudication selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu ;
    - d) de la preuve que la caution visée à l'article 5 a été constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

#### Article 5

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 unités de compte par tonne de butteroil.
2. Elle est constituée, au choix de l'État membre concerné, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre.

#### Article 6

1. L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires pour assurer que l'adjudicataire puisse enlever le beurre nécessaire pour la transformation en butteroil de l'entrepôt indiqué dans son offre.
2. Le butteroil à livrer au titre de la fourniture en cause doit être fabriqué exclusivement avec le beurre enlevé à cet effet par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention.

#### Article 7

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure de l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

#### Article 8

1. L'offre est refusée si le montant proposé est supérieur au montant maximum valable pour le lot en cause.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres indiquant le même montant exprimé en unités de compte devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée par tirage au sort.
3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.
4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

#### Article 9

1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 186 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 13 paragraphe 1, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les 45 jours suivant la date fixée par l'organisme d'intervention pour la livraison fob du butteroil.

#### Article 10

1. L'adjudicataire effectue au port désigné dans l'offre et à la date fixée par l'organisme d'intervention, la livraison fob de la quantité de butteroil faisant l'objet de l'offre et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe du présent règlement. La livraison fob est considérée comme effectuée au moment où le butteroil a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.
2. L'adjudicataire se soumet à tout contrôle quantitatif effectué au port par le représentant du PAM. Il fournit à cet effet une liste récapitulative des lots constituant la fourniture.

#### Article 11

Dans le cas où la transformation du beurre en butteroil et la livraison fob sont effectuées dans l'État membre vendeur :

1. Au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil, l'organisme compétent de l'État membre où les opérations ont lieu, assure le contrôle :
  - visé à l'article 3 sous b) du règlement (CEE) n° 1692/72,
  - du respect de la prescription visée à l'article 6 paragraphe 2.
2. A l'issue du contrôle, si l'organisme concerné constate que les conditions exigées ont été remplies, il délivre à l'adjudicataire une attestation.

3. Après la livraison fob dans les conditions visées à l'article 10 et sur présentation de l'attestation visée au paragraphe 2, l'organisme compétent de l'État membre où l'embarquement a lieu délivre un certificat attestant cette livraison.

#### Article 12

Dans le cas où la transformation du beurre ou la livraison fob du butteroil sont effectuées dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la livraison fob dans les conditions visées à l'article 10 est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises.

Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- a) si le beurre est destiné à être transformé dans un autre État membre :

« Beurre destiné 1. à être transformé en butteroil  
2. puis à être livré fob au PAM au titre du règlement (CEE) n° 2537/72 ».

« Butter bestimmt 1. zur Verarbeitung zu butteroil,  
2. alsdann zur Lieferung fob an das WEP gemäß Verordnung (EWG) Nr. 2537/72 ».

« Burro destinato 1. ad essere trasformato in butteroil  
2. ad essere poi consegnato fob al PAM a titolo del regolamento (CEE) n. 2537/72 ».

« Boter bestemd 1. om te worden verwerkt tot butteroil  
2. om nadien fob te worden geleverd aan het WVP krachtens Verordening (EEG) nr. 2537/72 ».

Dans le cas où le contrôle de la destination visée sous 2 est effectuée dans un autre État membre

que celui où a eu lieu la transformation visée sous 1, le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous 1 renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation visée sous 1 et délivre à l'intéressé un exemplaire de contrôle visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies. La case 104 comporte l'une des mentions figurant sous b) ci-dessous ; dans la case 106 sont mentionnés le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ ainsi que l'indication du nom de ce bureau. Le bureau de douane qui a contrôlé la destination visée sous 2 annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous 1 et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau au bureau de départ de l'État membre vendeur.

- b) si le beurre transformé en butteroil est destiné à être livré fob dans un autre État membre :

« Butteroil destiné à la livraison fob au PAM, au titre du règlement (CEE) n° 2537/72 »

« Zur Lieferung fob an das WEP bestimmtes butteroil gemäß Verordnung (EWG) Nr. 2537/72 »

« Butteroil destinato alla consegna fob al PAM, in virtù del regolamento (CEE) n. 2537/72 »

« Butteroil bestemd voor levering f.o.b. aan het W.V.P., overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 2537/72 ».

#### Article 13

1. Sur présentation des pièces justificatives visées :
  - à l'article 11 paragraphes 2 et 3, dans le cas où la transformation du beurre et la livraison fob du butteroil ont lieu dans l'État membre vendeur,
  - à l'article 11 paragraphe 2 et à l'article 12 sous b), dans le cas où la transformation du beurre en butteroil est effectuée dans l'État membre vendeur et où la livraison fob a lieu dans un État membre,
  - à l'article 12 sous a) dans le cas où la transformation en butteroil a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur,

l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de 15 jours calculé à partir du jour de la présentation des pièces justifi-

catives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

Dans le cas où cette annulation intervient dans un autre État membre que l'État membre vendeur, l'organisme compétent du premier État membre communautaire communique immédiatement à l'organisme compétent de l'État membre vendeur le montant faisant l'objet de cette annulation.

2. En outre, l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a eu lieu, assure dans un délai de 60 jours au maximum le versement au PAM d'une contribution forfaitaire de 87,5 unités de compte par tonne de butteroil livré, aux frais d'acheminement et de distribution du butteroil.

#### *Article 14*

A l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués. Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où la transformation a eu lieu.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. I. MANSOLT

#### *Article 15*

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication visée à l'article 5 n'est libérée que :

a) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et s'il a fourni à l'organisme d'intervention les pièces justificatives visées au paragraphe 1, selon le cas, premier, deuxième ou troisième tiret de l'article 13 ;

b) s'il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

#### *Article 16*

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire ne sont appliqués au beurre et au butteroil visés au présent règlement.

#### *Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## ANNEXE

**I. Exigences en matière de qualité du butteroil**

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8% de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2% au maximum

matières grasses : 99,8% au minimum

acides gras libres : maximum 0,5% (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalent d'oxygène actif par kg)

Goût : franc

Odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

**II. Emballages du butteroil**

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, totalement remplies et hermétiquement fermées sous atmosphère d'azote. La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant :

a) 12 unités s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg,

b) 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg,

c) 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm<sup>2</sup>.

L'emballage de 4 × 5 kg est en outre muni d'un carton intermédiaire double-double, d'une résistance de 13 kg par cm<sup>2</sup> au minimum.

Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes, dans la ou les langues du pays destinataire :

a) la dénomination « butteroil »,

b) les mentions :

— « Don des Communautés européennes »,

— « Action Programme alimentaire mondial »,

c) le poids net,

d) le mois et l'année de fabrication,

e) l'entreprise transformatrice ; en code.

Sur les deux faces latérales du carton contenant les boîtes figurent, outre les mentions figurant ci-dessus :

— le numéro du lot de fabrication et le nombre de cartons constituant le lot,

— le port de destination.

**III. Dispositions particulières**

En ce qui concerne certaines destinations particulières, pour des projets concernant des fournitures en vue de la reconstitution du lait, des prescriptions spéciales seront éventuellement fixées dans le règlement particulier d'adjudication.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2538/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement (CEE) n° 2431/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2431/72 <sup>(3)</sup>, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des mandarines pour la période du 16 novembre 1972 au 28 février 1973 ; que ces prix se réfèrent à des produits de la catégorie de qualité I répondant à certains calibres et présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballages compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que dès lors, il

convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont, avec effet à partir du 16 novembre 1972, fixés comme suit pour les mandarines :

## Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,75
III	0,40

## Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
— plus de 69 mm	1,15
— 54 mm/69 mm	1,—
— moins de 54 mm	0,8

Dans le cas de mélange de calibres, le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre le plus bas contenu dans cet emballage.

## Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »

Mode de présentation	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

*Article 2*

Dans le cas où, pour les mandarines des catégories de qualité « Extra », « I » et « II », présentées en em-

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 9.

ballage neuf du type « Perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 et que l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,8 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 28 février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2539/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2430/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2430/72 <sup>(3)</sup>, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1972 au 30 avril 1973 ; que ces prix se réfèrent à des produits de certaines variétés de la catégorie de qualité I, répondant à certains calibres et présentés en emballage ; qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que toutefois, un tel

achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont fixés comme suit pour les oranges douces :

## Coefficient d'adaptation « Variété »

Variétés	Coefficient	
	décembre	janvier, février, mars, avril
— Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna	1,—	1,1
— Groupe des Sanguinello, Navel comune, Valencia late	0,9	1,—
— Groupe des Sanguigno	0,7	0,8
— Biondo comune et autres variétés	0,35	0,40

## Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,75
III	0,50

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 7.

## Coefficient d'adaptation « Calibre »

## Article 2

Calibre	Coefficient
a) variété Tarocco :	
— plus de 88 mm	0,9
— 73 mm/88 mm	1,—
— moins de 73 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
b) variétés énumérées à l'annexe :	
— plus de 80 mm	0,9
— 67 mm/80 mm	1,—
— moins de 67 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
c) autres variétés :	
— plus de 76 mm	0,9
— 60 mm/76 mm	1,—
— moins de 60 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9

Dans le cas où, pour les oranges douces des catégories de qualité « Extra », « I » et « II », présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 et que l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

## Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

## Article 3

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1972. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. I. MANSCHOLT

## ANNEXE

- Moro,
- Ovale calabrese,
- Belladonna,
- Groupe des Sanguinello,
- Groupe des Sanguigno,
- Navel comune,
- Valencia late.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2540/72 DE LA COMMISSION**  
**du 4 décembre**  
**portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17  
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans  
le secteur du lait et des produits laitiers ont été  
fixées par le règlement (CEE) n° 2525/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modali-  
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2525/72  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-  
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n°  
804/68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n°  
2525/72, sont modifiées conformément aux montants  
repris à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exporta-  
tions vers le Danemark et l'Irlande.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 67.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres</p> <p>b) autres</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % :</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %</p> <p>II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>III. supérieure à 45 %</p>	<p>0110 00</p> <p>0120 00</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p> <p>0200 10</p> <p>0200 20</p> <p>0300 10</p> <p>0300 20</p> <p>0400 00</p>	<p>1,77</p> <p>—</p> <p>0,92</p> <p>1,57</p> <p>1,66</p> <p>2,76</p> <p>2,87</p> <p>3,97</p> <p>2,98</p> <p>4,08</p> <p>0,50</p> <p>1,66</p> <p>1,66</p> <p>1,66</p> <p>12,75</p> <p>20,90</p> <p>25,50</p> <p>53,00</p> <p>53,35</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	26,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	31,65
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	39,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	40,85
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	42,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	53,75
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :	1020 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	26,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	31,65
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	39,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	40,85
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	42,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	53,75
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,85
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	11,50
	2. autres	1520 00	13,15
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1620 10	4,85
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 20	11,50
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	13,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	13,15
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1620 50	25,50
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1620 60	46,40
	2. supérieure à 45 %	1720 00	53,35
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— <sup>(1)</sup> par kg
	— les autres destinations		0,1200 <sup>(1)</sup> par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— <sup>(1)</sup> par kg
	— les autres destinations		0,1200 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :	2320 20	0,2610 <sup>(1)</sup> par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :	2320 30	0,3165 <sup>(1)</sup> par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :	2320 40	0,3900 <sup>(1)</sup> par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,4085 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,5375 <sup>(1)</sup> par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— <sup>(1)</sup> par kg
	— les autres destinations		0,1200 <sup>(1)</sup> par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— <sup>(1)</sup> par kg
	— les autres destinations		0,1200 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2610 <sup>(1)</sup> par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,3165 <sup>(1)</sup> par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3900 <sup>(1)</sup> par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,4085 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,5375 <sup>(1)</sup> par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	3,15 <sup>(2)</sup>
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	11,50 <sup>(2)</sup>
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	3,15 <sup>(2)</sup>
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	11,50 <sup>(2)</sup>
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1275 <sup>(1)</sup> par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2550 <sup>(1)</sup> par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,4640 <sup>(1)</sup> par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,5335 <sup>(1)</sup> par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :</p> <p>(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations</p> <p>(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations</p> <p>(III) autres pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations</p> <p>B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(I) inférieure ou égale à 99,5 % pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations</p> <p>(II) supérieure à 99,5 % pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations</p>	<p>3110 10</p> <p>3110 20</p> <p>3110 30</p> <p>3210 10</p> <p>3210 20</p>	<p>107,00 110,00</p> <p>107,00 110,00</p> <p>107,00 110,00</p> <p>107,00 110,00</p> <p>107,00 110,00</p> <p>132,00 140,00</p>
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations</p> <p>ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort</p> <p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :</p> <p>(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations</p>	<p>3800 00</p> <p>4000 00</p> <p>4410 10</p> <p>4410 20</p>	<p>13,80 — 26,80 49,80</p> <p>41,50</p> <p>— 16,60 17,60</p> <p>— 16,60 17,60</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 16,60 17,60
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 25,00 26,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 32,70 43,70
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 16,60 17,60
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	— 32,70 43,70
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	— 32,70 43,70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	— 38,00 51,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	— 38,00 51,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	51,60
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	66,60
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	51,60
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		48,10
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— l'Égypte et l'Algérie		53,00
	— les autres destinations		48,10
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4920 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		43,80
	ex 5 autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	9,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 20	11,80 18,20
	(cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 30	11,80 44,40
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — l'Égypte et l'Algérie — les autres destinations	5120 40	— 36,70 11,80 53,00 43,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 50	— 34,70 11,80 40,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 60	11,80 44,40
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 70	— 36,70 11,80 43,80
	II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	40,50

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	<p>Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux <sup>(3)</sup> :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :</p> <p>(aa) inférieure à 30 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</p> <p>(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>(ff) égale ou supérieure à 70 %</p> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :</p> <p>(aa) inférieure à 30 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</p> <p>(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %</p> <p>(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %</p> <p>(hh) égale ou supérieure à 80 %</p>	<p>5700 11</p> <p>5700 21</p> <p>5700 31</p> <p>5700 40</p> <p>5700 50</p> <p>5700 60</p> <p>5800 11</p> <p>5800 21</p> <p>5800 30</p> <p>5800 40</p> <p>5800 50</p> <p>5800 60</p> <p>5800 70</p> <p>5800 80</p>	<p>—</p> <p>4,80</p> <p>6,30</p> <p>7,80</p> <p>9,30</p> <p>10,80</p> <p>—</p> <p>4,80</p> <p>6,30</p> <p>7,80</p> <p>9,30</p> <p>10,80</p> <p>10,80</p> <p>10,80</p>

<sup>(1)</sup> Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;  
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

<sup>(2)</sup> Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;  
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

<sup>(3)</sup> Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,  
b) de la farine de poisson et  
c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Sont considérés comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, la zone E, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

Les zones A, B, C, D, E et F sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68 modifié (JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2541/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0747 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

**II**

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

**COMMISSION****DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 23 novembre 1972**

**relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE**

**(IV/26894 — Pittsburgh Corning Europe — Formica Belgium — Hertel,  
IV/26876 et 26892)**

*(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)*

*(72/403/CEE)*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 15,

vu la demande d'attestation négative assortie d'une demande d'exemption en application de l'article 85 paragraphe 3, présentée le 6 janvier 1971 en faveur des sociétés Pittsburgh Corning Europe (PCE) et Formica Belgium (Formica) (IV/26876) et le 23 février 1971 en faveur des sociétés Pittsburgh Corning Europe (PCE) et Hertel en Co. Amsterdam (Hertel) (IV/26892),

après avoir entendu, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE <sup>(2)</sup>, les mandataires de PCE, de Formica et de Hertel,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 25 juillet 1972,

**I**

considérant que les services de la Commission, ayant recueilli des indices donnant à penser que PCE, fabricant, en Belgique seulement, un matériau isolant dénommé verre cellulaire, pratiquait une politique de prix fondée sur une discrimination en fonction du pays de destination de ce produit à l'intérieur du marché commun, ont, d'office, procédé à l'instruction de l'affaire en application de l'article 3 du règlement n° 17, et que cette instruction a permis d'établir les faits suivants ;

pendant plusieurs années, et en particulier en 1970, 1971 et 1972, PCE a vendu son verre cellulaire en république fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de sa filiale allemande Deutsche Pittsburgh Corning (DPC), agissant en qualité de concessionnaire, à des prix considérablement plus élevés, et pouvant aller jusqu'à 40 % de plus, que ceux pratiqués par ses autres concessionnaires dans les autres pays du marché commun et surtout Formica, en Belgique, et Hertel, aux Pays-Bas ;

pour éviter que cette forte différence de prix au même niveau de la commercialisation ne détermine des achats en Belgique et aux Pays-Bas mais à destination de la RFA, achats qui eussent pu entraîner une baisse importante des prix de vente, ou du volume des ventes, de DPC en Allemagne, PCE a tenté de contrôler la destination finale des commandes reçues par Formica et Hertel en se

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

faisant indiquer à chaque commande dans quel pays la marchandise devait être mise en œuvre, c'est-à-dire incorporée à une construction ;

il n'apparaît pas que PCE ait eu à se préoccuper d'exportations parallèles en Allemagne en provenance d'Italie, sans doute du fait du plus grand éloignement de ce pays et du coût relativement élevé du transport ;

la situation en France semble avoir été intermédiaire, en ce sens qu'il suffisait à PCE d'agir sur les prix pratiqués par son concessionnaire Saint-Gobain, ou sur ceux qui lui étaient consentis, ainsi qu'il a été fait en 1970, « pour éviter les problèmes d'exportation qui pourraient survenir vers l'Allemagne » (note interne de PCE du 28 juillet 1970) ;

en dépit de ces mesures, des importations parallèles de verre cellulaire de PCE eurent lieu en RFA, en provenance de Belgique et des Pays-Bas, et à concurrence de plusieurs milliers de mètres cubes. DPC a déclaré estimer ces importations parallèles à environ 10 000 m<sup>3</sup> pour l'année 1970, pour un volume de ventes de verre cellulaire de toutes origines d'environ 93 000 m<sup>3</sup> en RFA la même année.

c'est ainsi qu'une société allemande, spécialiste en travaux d'isolation, réussissait, par l'intermédiaire de sa filiale belge, à placer auprès de Formica, le 10 août 1970, une commande de 950 m<sup>3</sup>, en indiquant que la marchandise était destinée à un pays non européen, alors qu'elle fut en réalité expédiée à la société allemande ;

pour mettre fin à ces importations parallèles, PCE a modifié son système de prix en amenant Formica et Hertel à mettre en vigueur, au 1<sup>er</sup> octobre 1970, un nouveau tarif de vente dans lequel le prix « normal », en forte hausse, était calculé pour rendre impossible toute exportation parallèle de Belgique et des Pays-Bas vers la RFA, compte tenu des frais de transport et des prix pratiqués par DPC, mais dans lequel il était précisé qu'une réduction de 20 % serait pratiquée lorsqu'il serait justifié que la marchandise devait être mise en œuvre dans un chantier situé, respectivement, en Belgique ou aux Pays-Bas ;

considérant qu'en un moment où l'instruction de cette affaire par les services de la Commission était déjà fort avancée, PCE a présenté, les 6 janvier et 23 février 1971, en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17, une demande d'attestation négative et subsidiairement d'exemption à l'égard des pratiques ci-dessus décrites ;

considérant que les entreprises en cause ont, au cours de l'audition qui a eu lieu le 21 mars 1972, annoncé que l'application d'un tarif comportant une discrimination en fonction du lieu de destination de la marchandise serait abandonnée à dater du 1<sup>er</sup> juin 1972 ; que cet abandon a depuis lors été confirmé par ces entreprises ;

## II

considérant qu'il n'est pas concevable, dans les circonstances ci-dessus décrites, que ce soient Formica et Hertel qui aient spontanément et isolément adopté ces nouveaux tarifs ; que d'ailleurs, s'il en était ainsi, rien, en l'absence du moindre indice d'une collusion entre Formica et Hertel, n'expliquerait l'identité du mécanisme choisi pour mettre fin aux exportations parallèles de Belgique et des Pays-Bas, l'identité du taux retenu pour la discrimination de prix, et l'identité de la date d'entrée en vigueur des deux nouveaux tarifs ; qu'en outre, ni Formica ni Hertel n'ont excipé d'aucun intérêt à l'application d'un tarif discriminatoire, et qu'on est bien en peine d'imaginer qu'un tel intérêt ait pu exister ni en quoi il eût consisté ; qu'au contraire Hertel a clairement indiqué, notamment dans sa réponse à la communication des griefs retenus par la Commission, avoir dû céder à la demande de PCE ; que PCE n'a donné aucune indication en sens contraire et s'est même gardée de fournir une réponse au grief de pratique concertée avec Hertel ; que, cela étant, il est tout à fait invraisemblable qu'à l'inverse de Hertel pour les Pays-Bas ce soit Formica qui, pour la Belgique, ait désiré le nouveau tarif discriminatoire ; qu'aussi bien PCE, après avoir, au cours de la vérification effectuée en ses bureaux par les services de la Commission le 16 novembre 1970, affirmé « n'intervenir en aucune façon dans la fixation des prix ou l'élaboration des tarifs, même en Belgique », a rapidement abandonné ce système de défense pour tenter de faire valoir que ses tarifs s'imposaient à Formica parce que cette société était son représentant ; qu'il est d'autre part acquis, à la lumière des déclarations faites par Formica et Hertel aux services de la Commission lors des vérifications effectuées en leurs bureaux respectivement les 3 novembre 1970 et 15 février 1971, des pièces recueillies à cette occasion, telles que procès-verbaux de réunions et projets échangés et rectifiés de nouveau tarif, et des propres indications de PCE dans les notifications sus-mentionnées, que l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs a été précédée de nombreuses discussions et correspondances entre PCE et Formica, d'une part, et PCE et Hertel, de l'autre ; qu'il est donc bien établi que PCE a voulu et organisé le nouveau système de prix pratiqué par Formica et Hertel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;

considérant que, de leur côté, Formica et Hertel ont accepté d'appliquer ce système de prix ;

considérant tout d'abord qu'en ce qui concerne les relations à ce sujet entre PCE et Hertel, cette dernière société a fait valoir qu'elle se croyait dans l'obligation d'accéder à la demande de PCE de peur de voir résilier son contrat de concession ; mais que cette crainte, quel qu'en ait été le bien-fondé, ne saurait priver de sa portée juridique le consentement tacite effectivement donné ni le concours fourni par Hertel, ne serait-ce qu'en élaborant le projet de

nouveau tarif et en l'adressant pour approbation à PCE ; que d'ailleurs, s'il était suivi, le raisonnement de Hertel amènerait notamment à renoncer à l'application de l'article 85 à la quasi totalité des conditions de vente imposées par les concédants aux concessionnaires dans le marché commun, pour ne citer que cet exemple ; qu'ainsi donc il y a lieu de retenir que Hertel a mis en application un tarif discriminatoire élaboré de concert avec PCE et ayant pour but de permettre à la filiale allemande de cette société de continuer à pratiquer un niveau élevé de prix ; que ce comportement est constitutif d'une pratique concertée au sens de l'article 85 paragraphe 1 entre PCE et Hertel ;

considérant qu'en ce qui concerne les relations entre PCE et Formica au sujet du nouveau système de prix, ces deux sociétés ont fait valoir que le contrat de concession qu'elles ont souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 1969 prévoyait que, durant une période transitoire, Formica aurait à l'égard de PCE la position de représentant, ce qui, selon ces entreprises, justifierait l'application, en faveur de l'adoption par elles du nouveau système de prix intervenu durant cette période, de la communication de la Commission du 24 décembre 1962 (JO n° 139 du 24.12.1962) relative aux contrats de représentation conclus avec des représentants de commerce, motif pris du lien de sujétion entre le représentant et le représenté ;

mais considérant que, par cette communication, la Commission, tout en s'efforçant d'indiquer aux entreprises quelques critères pour leur permettre d'apprécier leur propre situation au regard de l'article 85, n'a nullement marqué qu'elle entendait s'en tenir aux apparences en renonçant au droit de restituer leur véritable caractère aux actes juridiques, aux relations entre entreprises et aux situations économiques ; qu'elle a, bien au contraire, précisé « qu'elle ne liait pas son appréciation à la qualification », et « qu'il était indispensable que le contractant qualifié de représentant le soit effectivement de par sa fonction » ;

considérant que le contrat du 1<sup>er</sup> janvier 1969 entre PCE et Formica constitue un contrat de concession de vente tout à fait conforme aux usages en cette matière, conclu pour une longue durée, et dans lequel sont réglées avec soin et en détail toutes les questions habituellement soulevées par ce type de contrat ; que c'est, dans un contrat ainsi conçu et rédigé, que se trouve sommairement insérée la mention d'une période transitoire durant laquelle Formica aurait la position de représentant, période

devant expirer, non pas à une date fixée d'avance, mais le jour de l'entrée en vigueur en Belgique de la taxe à la valeur ajoutée ;

considérant qu'il n'est pas vraisemblable que, dans ce contexte, et durant une période qui devait être de courte durée, Formica se soit comportée, sauf quant aux apparences, comme un véritable représentant de commerce à l'égard de PCE alors qu'elle s'apprêtait, à brève échéance, à intervenir ouvertement comme concessionnaire ; qu'il n'est pas davantage vraisemblable que, dans ces circonstances, PCE ait cherché à traiter Formica comme un véritable représentant ; qu'il est à noter en outre que PCE a organisé la distribution de son verre cellulaire dans tous les pays du marché commun par l'intermédiaire de concessionnaires et non de représentants de commerce, et qu'en Belgique même, avant de confier cette distribution à Formica, elle l'avait confiée, ainsi qu'il résulte des notifications effectuées à ce sujet par PCE le 15 décembre 1965 et enregistrées sous les numéros IVEx-12036 et 12038, aux sociétés Technisol et Revisma en tant que concessionnaires et non pas que représentants, ce qui montre bien qu'en fait PCE ne pratique pas dans le marché commun la vente par l'intermédiaire de représentants de commerce ; que, si PCE avait eu des raisons exceptionnelles de recourir réellement au mécanisme de la représentation commerciale, par exemple pour soumettre Formica à une période d'observation ou de formation durant laquelle elle aurait guidé son action de recherche de la clientèle par des instructions précises, le passage de la représentation à la concession n'aurait certainement pas été lié à l'évolution du système fiscal ; qu'il apparaît ainsi que la position de représentant n'a été provisoirement attribuée à Formica que pour éviter une imposition supplémentaire qui eût résulté, dans le régime fiscal en vigueur avant l'introduction en Belgique de la taxe à la valeur ajoutée, de la revente des produits de PCE par Formica en tant que concessionnaire ; que, si les conséquences formelles de cette disposition du contrat ont bien été tirées par les parties, en ce sens que les factures ont été établies par PCE ou à son nom et que Formica a été rémunérée à la commission durant la période en cause, ces circonstances, quel que puisse être leur rôle dans l'appréciation de la situation au regard du droit national, sont sans incidence sur son appréciation au regard du droit communautaire et en particulier sur la question de savoir si Formica, durant cette période, s'est effectivement trouvée à l'égard de PCE dans la situation de dépendance économique sans laquelle la communication susdite ne saurait trouver application ;

considérant à cet égard que Formica, filiale directement ou indirectement de puissantes sociétés telles The De La Rue C<sup>o</sup> et American Cyanamid C<sup>o</sup>, est elle-même assez forte et assez indépendante

à l'égard de PCE pour avoir été parfaitement en mesure de s'opposer au désir de PCE de pratiquer un tarif discriminatoire si manifestement contraire aux règles du traité ;

considérant que Formica, durant la période de représentation apparente, faisait l'essentiel de son chiffre d'affaires par la vente de ses fabrications propres ainsi que comme concessionnaire d'autres sociétés pour d'autres produits, et qu'elle n'a assumé même en la forme la position de représentant de commerce dans aucun autre cas ; qu'il apparaît ainsi clairement que la vraie position de Formica sur le marché est et était celle d'un producteur doublé d'un négociant, ce qui n'entre nullement dans les prévisions de la communication invoquée, puisqu'il est, dans les conditions ci-dessus décrites, exclu de pouvoir considérer Formica comme n'ayant exercé qu'une fonction auxiliaire, pour reprendre les termes de cette communication, ni comme ayant été intégrée dans le circuit de distribution propre de PCE, intégration qui, selon le principe posé par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires jointes 56 et 58-64 (Grundig-Consten) ainsi que dans l'affaire 32-65 (recours du gouvernement italien contre le Conseil et la Commission des Communautés économiques européennes), ferait obstacle à l'application de l'article 85 ;

considérant que c'est à la Commission d'apprécier si une situation de fait correspond bien à ce qu'elle a envisagé lorsqu'elle a voulu, ainsi qu'elle l'a précisé, « donner aux entreprises des indications sur les considérations dont elle s'inspirera dans l'interprétation de l'article 85 paragraphe 1 » ; qu'en fait, la Commission n'a visé dans ladite communication que les contrats conclus avec les représentants de commerce proprement dits, au sens strict, et sans préjudice d'un examen approfondi des cas particuliers ; que, dans la présente espèce, et pour les raisons ci-dessus exposées, il apparaît bien que les considérations évoquées par la communication du 24 décembre 1962 ne conduisent pas à écarter l'application de l'article 85 paragraphe 1 à l'introduction par PCE et Formica d'un tarif discriminatoire à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;

considérant qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1971 Formica a, en vertu du contrat du 1<sup>er</sup> janvier 1969, assumé ouvertement la position de concessionnaire de PCE ; qu'il importe peu que ce contrat, encore en cours, ait été remplacé par un contrat portant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 mais dont Formica indique elle-même qu'il n'a été reçu que le 18 janvier 1971 et renvoyé signé que le 20 janvier 1971 ; qu'en effet la concession a bien résulté du contrat du 1<sup>er</sup> janvier 1969, et n'a nullement été instaurée par ce « nouveau » contrat qui n'a fait que de la répéter, et qui ne paraît s'expliquer que par le souci de créer l'impression d'un changement réel de situation, puisque, outre la suppression bien inutile de toute mention de la période transitoire, alors révolue, il ne

diffère du précédent que par l'exclusivité de la concession, ce pourquoi une simple lettre eût suffi ; que, nonobstant l'argumentation de PCE selon laquelle Formica s'est bornée à continuer d'appliquer le tarif antérieur, et celle de Formica selon laquelle PCE n'a formulé aucune demande à ce moment, Formica ne saurait être considérée comme ayant, en quelque sorte par distraction ou par indifférence, continué d'appliquer isolément le tarif discriminatoire en cause, tarif dont il a déjà été souligné que la seule conséquence pour Formica était l'impossibilité d'exporter, profitable seulement à PCE et à sa filiale DPC ; qu'il est donc manifeste qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1971 Formica a, en matière de tarif, continué de donner effet à la pratique concertée déjà en cours avec PCE ;

considérant, par conséquent, que l'application par Formica et par Hertel d'un tarif comportant une discrimination de prix prohibitive en fonction du pays de destination, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1971, résulte d'une pratique concertée entre PCE et chacune de ces deux sociétés ;

considérant que cette pratique concertée a eu pour objet et, du fait de l'impossibilité de revendre en RFA, à des prix compétitifs avec ceux pratiqués par DPC, le verre cellulaire qui aurait été acheté à Formica ou à Hertel à leur prix « normal », a naturellement eu pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun en faisant obstacle à des importations parallèles à meilleur prix de Belgique et des Pays-Bas en RFA ; qu'en égard à l'importance des sociétés en cause, au montant des importations parallèles empêchées, qu'en fonction des indications susmentionnées de DPC on peut estimer à plus de 10 % des ventes de verre cellulaire en RFA, mais eu égard surtout au caractère flagrant de la restriction, celle-ci doit être considérée comme particulièrement sensible, et ce, qu'elles qu'aient été les parts de marché respectives d'autres produits éventuellement comparables ; et qu'enfin cette pratique concertée a affecté le commerce entre États membres en exerçant une influence directe sur le courant d'échanges entre ces États d'une manière susceptible de nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique ; qu'ainsi sont remplies les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1, ce qui exclut l'octroi d'une attestation négative ;

considérant qu'au regard de l'article 85 paragraphe 3, PCE invoque, pour justifier la protection du territoire allemand en faveur de sa filiale DPC, l'étendue du territoire allemand, qui obligerait DPC à entretenir un coûteux réseau de vente et entraînerait des frais multiples, le fait que DPC ne revendrait que son verre cellulaire et ne pourrait, à la différence de Formica et de Hertel, répartir ses frais sur d'autres produits, et enfin, la nécessité d'offrir à la clientèle

allemande une assistance technique onéreuse dont se passeraient les clientèles belge et hollandaise ; que, selon PCE, ces facteurs se conjugueraient pour porter le prix de revient de PCE à un niveau bien plus élevé que celui de Formica et de Hertel, de sorte que la marge bénéficiaire de DPC serait très faible et que l'introduction du verre cellulaire de PCE en RFA à des prix moins élevés que ceux pratiqués par DPC lui porterait un grave préjudice ;

mais considérant que ces arguments ne justifient pas l'octroi d'une exemption en faveur d'une pratique concertée aussi contraire aux objectifs du traité de Rome que celle qui consiste à isoler un marché national à l'intérieur du marché commun pour l'exploiter plus librement ; qu'en particulier l'isolation du marché allemand ne remplit pas la première condition d'application de l'article 85 paragraphe 3, puisqu'il est impossible d'apercevoir une amélioration de la distribution dans une mesure ayant au contraire pour objet et pour effet de priver les utilisateurs de la RFA de la faculté de s'approvisionner à meilleur compte dans une autre partie du marché commun lorsqu'ils désirent se dispenser de l'assistance technique de DPC ; qu'il ne peut être justifié d'une amélioration de la production, et qu'on ne peut voir ni un progrès technique, ni un progrès économique dans le fait d'imposer la charge financière d'une coûteuse assistance technique à des utilisateurs qui n'en voudraient pas ; qu'en tout état de cause la Commission ne saurait reconnaître que le maintien de prix largement plus élevés en RFA qu'en Belgique et aux Pays-Bas soit indispensable pour permettre à DPC d'assurer des services satisfaisants à la clientèle allemande ; qu'il échet donc de rejeter la demande d'application de l'article 85 paragraphe 3 ;

considérant que la pratique concertée de prix discriminatoires ci-dessus établie constitue une infraction à l'article 85 ; que cette infraction doit être considérée comme ayant été commise, de propos délibéré ou par négligence, depuis le jour d'entrée en vigueur des tarifs discriminatoires, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1970, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1972, date où ces tarifs discriminatoires ont cessé d'être appliqués ; qu'en effet la demande d'attestation négative et d'exemption présentée les 6 janvier et 23 février 1971 n'a pu mettre fin à l'état d'infraction existant auparavant ;

considérant que cette pratique concertée, réalisée à l'instigation de PCE et dans l'intérêt exclusif de PCE ou de sa filiale DPC, constitue, à la charge principale

de PCE une infraction grave à l'article 85 du fait de son évidente incompatibilité avec cette disposition et de son incidence très sensible sur le marché, ci-dessus soulignée ; qu'il y a donc lieu d'infliger une amende à PCE ; qu'à cet égard seule doit être prise en considération la période d'infraction antérieure à la demande d'attestation négative et d'exemption, en application de l'article 15 paragraphe 5 a) du règlement n° 17 ; qu'en raison du fait que l'amende n'est prononcée qu'à la charge d'une seule entreprise, son montant peut être apprécié globalement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La pratique concertée de prix discriminatoires selon le pays de destination, à l'intérieur du marché commun, réalisée entre Pittsburgh Corning Europe SA et Formica (Belgium), d'une part, et entre Pittsburgh Corning SA et Hertel en C<sup>o</sup>, d'autre part, a constitué une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 1<sup>er</sup> juin 1972.

*Article 2*

La demande d'attestation négative et la demande d'exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 présentées par Pittsburgh Corning Europe SA sont rejetées.

*Article 3*

Une amende de 100 000 unités de compte, soit 5 000 000 de francs belges, est infligée à Pittsburgh Corning Europe SA.

*Article 4*

La présente décision est destinée aux sociétés suivantes :

Pittsburgh Corning Europe SA, Bruxelles ;  
SA Formica Belgium NV, Bruxelles ;  
NV Hertel en C<sup>o</sup>, Amsterdam.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

### AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* <sup>(1)</sup> et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

---

<sup>(1)</sup> Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

